

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys
Réuni à Aire sur la Lys, le 12 décembre 2025

Étaient présents :

Mmes Chevalier, Delrue, MM. Beauchamp, Bezirard, Borrewater, Cambien, Dissaux,
Hocq, Legrand, Mequignon, Perin, Waymel

Étaient excusés :

Mmes Duwicquet, Goube, MM. Barbarin, Belabbes, Caillieret, Dieusart, Haesebroeck,
Houssin, Ledoux

Vu le rapport n° 37-25

DECIDE

- D'exonérer totalement l'entreprise OMNITECH des pénalités de retard relatives à l'exécution des bons de commande n°2 et 3 ;
- D'annuler les titres correspondants qui ont été émis à la demande de la paierie ;
- D'autoriser son Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



Le Président du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys

Jean-Claude DISSAUX

RAPPORT : 37-25

**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION
DES EAUX DE LA LYS**

**OBJET : Accord-cadre de travaux de sécurisation des sites – Lot n° 2 –
Renonciation à l'application des pénalités de retard**

Le 18 septembre 2024, le SMAEL a notifié à la société OMNITECH SECURITY le lot n°2 de l'accord-cadre à bons de commande n°2024M2205 portant sur les travaux de sécurisation des sites.

Le 5 mai 2025, les bons de commande suivants ont été notifiés :

- **Bon de commande n°2** : mise en place du système central de supervision sûreté, du poste opérateur de supervision, du report vidéo au laboratoire ainsi que de divers équipements nécessaires à la mise en service du système ;
- **Bon de commande n°3** : sécurisation du site de Beuvry.

Les délais d'exécution prévus étaient de :

- **68 jours calendaires** pour le bon de commande n°2 ;
- **132 jours calendaires** pour le bon de commande n°3.

Au cours de l'exécution des prestations, des aléas de chantier sont survenus à la suite des études menées, notamment sur la nécessité de mettre en place un réseau fibre dédié à la sûreté des sites.

Conformément aux dispositions du CCAP de l'accord-cadre, le titulaire a sollicité, le 5 octobre 2025, une prolongation des délais d'exécution auprès du maître d'œuvre. Cette demande est intervenue postérieurement à l'échéance contractuelle.

Les premières situations de travaux transmises par OMNITECH SECURITY, en date du 9 octobre 2025, révèlent un retard de 90 jours pour le bon de commande n°2 et de 26 jours pour le bon de commande n°3.

Les délais contractuels étant dépassés, l'application de pénalités de retard est conforme aux clauses contractuelles du marché. La paierie départementale a donc fait procéder, par application réglementaire, à l'émission des titres correspondants.

Cependant, les retards constatés résultent d'aléas de chantier et de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire et ne peuvent lui être imputés.

Dans ces conditions, il apparaît inéquitable de procéder à l'application des pénalités à l'encontre de la société OMNITECH SECURITY.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la commande Publique ;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales – Travaux ;
- Vu les pièces contractuelles du marché et notamment l'article 5.3 du CCAP ;

Considérant

- La possibilité pour le SMAEL de renoncer, par délibération, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'exonérer totalement l'entreprise OMNITECH des pénalités de retard relatives à l'exécution des bons de commande n°2 et 3 ;
- A faire annuler les titres correspondants qui ont été émis à la demande de la paierie ;
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Comité Syndical,



Jean-Claude DISSAUX